

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du qual de l'horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies).

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

Justice civile. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Les liquidateurs de la société J. Mirès et C^o contre M. de Pontalba; demande en nullité de transaction.
JURISPRUDENCE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.) : Affaire Vassel, Miot et autres; société secrète démocratique socialiste. — Cour impériale de Douai (ch. correct.) : Affaire Mirès; demande en interprétation d'arrêt.
CHRONIQUE.

Insertions par autorité de justice.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS,

Du 24 juillet 1862.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE REVILLION.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par M. le procureur-général impérial.

D'un jugement rendu le 19 juin 1861, par le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, 8^e chambre, qui, en déclarant le sieur Antoine-Victor REVILLION, âgé de quarante-sept ans, né à Dammarville (Seine-et-Marne), ancien marchand laitier, demeurant à la Villa des Prés-St-Gervais, coupable d'avoir, les 6 décembre 1860 et 7 février 1861, à Paris, falsifié du lait, substance alimentaire destinée à être vendue, par addition d'eau dans la proportion de 27 pour 100, et d'avoir mis en vente et vendu ce lait qui il savait être ainsi falsifié, étant en état de récidive spéciale, et qui, faisant application des articles 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e de la loi du 27 mars 1851, et 423 du Code pénal, ne l'a condamné qu'à trois mois de prison et 200 fr. d'amende;

La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt en date du 24 juillet 1862, considérant que la peine n'a pas été proportionnée à la gravité des faits;

La Cour, faisant une plus juste et plus sévère application des dispositions de la loi, a élevé à six mois la peine de l'emprisonnement prononcée contre Revillion; a ordonné que l'arrêt serait affiché par extrait au nombre de vingt-cinq exemplaires partout où besoin serait, notamment à la porte du principal établissement de Revillion, dans les gares des chemins de fer à Paris, et l'insertion dans les journaux la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Pour extrait conforme,
[Délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Le greffier en chef,
FAUCHE.

Vu, pour M. le procureur-général,
Le substitué,
BIÈRE-VALLIGNY.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS,

Du 27 février 1862.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE LOUIS.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par le nommé François LOUIS, âgé de trente-neuf ans, né à Brulange, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), demeurant à Paris, rue des Panoyaux, 27, profession de marchand boulanger.

D'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 8 janvier dernier, qui, en déclarant coupable, étant en état de récidive, d'avoir, le 17 octobre 1861, à Paris, par des manœuvres tendantes à fausser l'opération du pesage, trompé l'acheteur sur la quantité de la marchandise, en faisant livrer par une porteuse à son service, et comme pesant trois kilogrammes, un pain soumis à la taxe, et qui en réalité ne pesait que deux kilogrammes quatre-vingt grammes, et qui, faisant application des articles 1^{er}, §§ 1^{er} et 2, 4, 6 de la loi du 27 mars 1851, 423 du Code pénal, l'a condamné à trois mois de prison, 100 fr. d'amende et aux frais du procès. Le Tribunal a en outre ordonné que le jugement serait affiché par extrait au nombre de vingt-cinq exemplaires, et inséré par extrait dans les journaux la Gazette des Tribunaux et le Droit.

La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt en date du 27 février 1862, a confirmé, quant aux faits, le jugement ci-dessus prononcé; mais considérant que la peine n'avait pas été proportionnée à la gravité du délit constaté et en raison des précédents dudit Louis,

La Cour a élevé à six mois la peine de l'emprisonnement prononcée contre Louis; le jugement au résidu sortant sans effet.

Pour extrait conforme,
Délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Le greffier en chef,
LOT.

Vu, pour M. le procureur-général,
Le substitué,
BIÈRE-VALLIGNY.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 21 août.

LES LIQUIDATEURS DE LA SOCIÉTÉ J. MIRÈS ET C^o CONTRE M. DE PONTALBA. — DEMANDE EN NULLITÉ DE TRANSACTION.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 1, 2, 15 et 16-17 août.)
M. Hébert : Dans ces répliques dont le Tribunal a reconnu l'illégalité, afin qu'une affaire si grave fût pleinement expliquée,

je tiens à rendre la mienne aussi rapide et concluante qu'il sera possible, et pour y arriver, je rejeterai du débat ce qui, à mon sens, n'y saurait trouver place, et ce qui cependant a occupé une très grande dans la plaidoirie de mon honorable contradicteur.

Je veux en écarter d'abord tout ce qu'il a cru devoir d'ir ou faire écrire de son intervention personnelle dans les divers incidents de cette affaire, de la part qu'il a prise aux actes qui devaient en saisir la justice, aux négociations qui devaient l'en dessaisir, et du témoignage qu'il se croyait en situation de rendre, par tout ce qu'il avait vu, entendu et fait lui-même, de la légitimité des droits de M. de Pontalba, de la pureté de ses vues et de la sincérité de ses actes. Il n'est pas possible, en justice réglée, d'admettre de semblables moyens d'information; ils enlèveraient au juge toute liberté d'examen, à l'autre partie et à ses conseils toute liberté de controverse.

Que pourrai je dire, en effet, des astucieuses et déshonnêtes machinations de septembre, octobre, novembre et décembre 1860, qui ont donné l'existence à l'acte de spoliation qu'on nous oppose comme une transaction sur procès civil, des procédures tortueuses ou violentes imaginées pour les préparer et les couvrir, si mon honorable confrère vient me dire : « C'est moi qui ai fait tout cela : requête, désistement, transaction, liberté des contractants, loyauté des conventions, je prends tout sous ma garantie. » Contre un tel mode d'argumentation, je n'aurais que le choix embarrassant, je l'avoue, ou de répondre et de prouver que tout cela n'est pas moins déplorable, honteux et raillément nul, ce qui répugne aux yeux de tout observateur et de tout contradicteur, ou de prendre pour vrais tous ces détails et toutes ces assurances qu'on vous donne, ce qui serait contraire à la vérité et à ma conscience que je tiens encore plus à respecter.

Laissons donc en dehors ce qui ne peut, ce qui ne doit pas être mis dans la cause; on ne peut pas être en même temps avocat et juge, encore moins avocat et témoin. Nous avons pour adversaire M. de Pontalba, nous ne pouvons admettre qu'on nous le dérobe en le cachant derrière un autre.

Fais-moi des ennemis que je puisse haïr,

dirai-je à mon honorable confrère; ne nous en faites pas que nous ne puissions taquer.

J'en dirai autant de tout ce que la plaidoirie et le mémoire ont emprunté, pour y répondre et les critiquer, à des plaidoiries ou à des publications qui se sont produites à l'occasion des précédents débats. Pour m'exonérer de ces controverses rétrospectives, qu'il me suffise de dire que je ne les ai point lues ni entendues; qu'il s'agit d'un procès actuel, déterminé, dont, pour les liquidateurs, j'ai posé les termes et développé les moyens. C'est à cela qu'il faut répondre, et ce n'est pas à cela que l'adversaire a répondu.

Puisqu'on a jugé à propos de sortir du procès et de parler des témoignages de considération, qui n'ont pas cessé d'entourer M. de Pontalba, puisqu'on vous l'a montré accueilli à bras ouverts dans les meilleures réunions, que le Tribunal me permette de lui donner connaissance d'un petit document qui j'ai reçu ce matin seulement, et que je n'attendais pas; c'est une lettre du secrétaire du conseil d'administration du Jockey-Club, elle est conçue en ces termes :

« Monsieur,
« Je vous prie de vouloir bien déclarer demain, contrairement à la déclaration de M. Senart, que M. de Pontalba a été rayé de la liste des membres du Jockey-Club depuis plus de quinze mois, aussitôt sa déloyauté connue.
« M. Senart a laissé écrire qu'il en faisait encore partie. C'est une erreur ou (suit un mot que je ne veux pas lire).
« Agrérez, monsieur, l'assurance de mes sentiments dévoués,
« DE LAMARE,
« Secrétaire du conseil d'administration. »

Je veux indiquer ce débat qui doit être sérieux et rester loyal entre nous bien que naissant de faits qui ne le sont guère, deux considérations : l'une de faveur pour M. de Pontalba; l'autre de faveur contre nous, dont on a usé jusqu'à l'abus. On a beaucoup trop parlé, pour défendre des pactes, auxquels grâce à Dieu, elle est étrangère, de M^{me} la baronne de Pontalba, de ses enfants, de la pénurie où la famille s'est trouvée pour leur établissement, même depuis les larges contributions levées sur la Caisse générale des chemins de fer. De M^{me} de Pontalba, de ses enfants, je n'ai en dire que ce que j'en ai dit en plaidoirie; les liquidateurs leur sont si peu hostiles, que M^{me} de Pontalba n'est pas même assignée; et s'ils sont à plaindre, ce n'est pas pour les privations qui les menacent; vingt familles de celles que M. de Pontalba ruinées seraient opulentes avec le patrimoine qui leur est réservé. Je m'étonne qu'on se soit attendu sur la soi-disant impossibilité où l'on était de trouver 50,000 fr. pour l'établissement de l'un d'eux en février 1861, lorsqu'en décembre 1860 on avait reçu 200,000 fr., argent comptant, pour épingle de la transaction. Que sont-ils donc devenus ? Dans quelles mains ont-ils passé ? Où sont-ils restés ?

Et quant à cet entourage de famille, au milieu duquel on cherche à effacer M. de Pontalba, et ses actes, seule chose que vous ayez à voir, ce sont là des moyens heureusement impuissants auprès de la justice.

M. Mirès aussi a une femme, une fille, dignes d'intérêt; cet intérêt n'a point empêché la justice civile de faire son office à l'égard de Mirès.

Enfin, c'est une tactique qui n'abusera personne que de nous reprocher de vouloir, en attaquant les actes de M. de Pontalba, déconsidérer la dénonciation, et, par contre coup, la poursuite du ministère public contre Mirès.

Les liquidateurs ont si peu ce dessin, que la justice les a trouvés constamment prêts à lui fournir toutes les lumières dont M. de Pontalba la privait par son désistement donné à prix d'argent.

Les gens qui auraient déconsidéré la dénonciation et la poursuite si la chose eût été possible, ce sont ceux qui, après avoir mis en mouvement l'action publique, en dénonçant Mirès ont vendu leur silence et leur retraite au prix de 1,700,000 fr.

Ce qui offenserait la justice, ce serait que le plus clair résultat de cette poursuite eût été d'acquiescer au dénonciateur, à qui rien n'était dû, qui devait au contraire plus de 1,500,000 francs, la libération de sa dette, et d'amples prélèvements pécuniaires au préjudice de la Caisse générale des chemins de fer, sa créancière, et qui ne lui avait jamais rien dû.

Abordant l'examen des faits, M. Hébert rappelle que M. de Pontalba a reçu 1,700,000 fr. sur lesquels 200,000 fr. ont été payés par le bon du Trésor et 1,500,000 fr. au moyen de l'exonération de sa dette envers la société. Il résume les moyens à l'aide desquels il a cherché à établir dans sa plaidoirie que la créance de la Caisse sur M. de Pontalba était certaine, tandis que celle que M. de Pontalba prétendait avoir sur la Caisse n'avait aucun fondement. A Marseille, M. de Pontalba n'a pas rendu des services qui donnaient droit à une rémunération, et cependant il a reçu 11,000 fr. indépendamment de sa prime sur 1,000 actions, soit 30,000 fr., de ses frais de voyage, et de deux parts de bénéfices montant l'une à 41,001 fr. 66 c., l'autre à 30,000 fr. Quant à son séjour à Rome, qu'il appelle un exil, c'est lui qui se l'est imposé. Était-ce d'ailleurs la Caisse générale des chemins de fer

qui l'avait délégué ? Non. C'était la société des chemins de fer Romains ? Et cette mission à Rome ne lui a-t-elle valu aucune rémunération ? Des comptes qui passeront sous les yeux du Tribunal il résulte que M. de Pontalba a reçu le conseil d'administration de Paris, de la banque romaine, de la maison de banque J. Mirès et C^o, paiement tant de leur ordre, que de son chef à lui ou pour lui, et ce à partir du 27 août 1858 au 4 septembre 1860, 183,636 fr. 07 c.; sur quoi il n'a justifié par pièces que d'une dépense de 20,024 fr. Il a reçu en outre de J. Mirès et C^o, on l'on a payé sur son ordre et pour lui, du 31 août 1858 au 6 juillet 1860, 63,060 fr. En résultat il a donc touché dans cette affaire des chemins Romains 251,896 fr. 07 c. Or, qu'a fait M. de Pontalba à Rome ? A l'entendre, il aurait obtenu l'exonération partielle de l'enregistrement de 175 millions qui pesait sur la Caisse. Mirès n'avait pas placé ce capital d'actions, et il avait imaginé de créer des obligations, plus faciles à placer par la garantie qui s'y attache; mais le décret du 22 mai 1858 avait interdit l'émission d'obligations quand le capital actions n'était pas réalisé. On avait alors imaginé de réduire de moitié le capital-actions en convertissant deux actions en une seule, qu'on librait de 100 fr. pour attirer les souscripteurs. Il fallait faire homologuer à Rome les délibérations des actionnaires prises à Paris à cet effet. Dans cette négociation M. de Pontalba a échoué, et l'administration romaine a refusé de donner la sanction qu'on lui demandait.

On a cherché à éluder l'objection, qui est sans réplique, en disant que si la délégitimation de l'Assemblée, prise en France et au mépris du décret du 22 mai 1858, n'avait pas été homologuée expressément par le gouvernement du pape, elle avait été ratée implicitement et tacitement exécutée par l'admission des actions à la cote de la Bourse.

Mais on serait bien embarrassé de prouver, autrement que par les assurances toujours répétées et toujours déçues des lettres de M. de Pontalba à Mirès, que les actions aient jamais été sérieusement cotées à Rome avec l'autorisation du gouvernement. On sait, d'ailleurs, ce qu'est la Bourse à Rome. Ce n'est pas aux Romains, ce n'est pas à Rome qu'il s'agit de faire prendre actions et obligations; c'était aux actionnaires de France; on tenait à obtenir un rescrit du pape qui approuvât la délibération radicalement nulle, afin de faire en France des négociations qui, faute de ce rescrit, n'ont jamais pu s'opérer. Cette homologation, on ne l'a pas obtenue.

Quant à la fusion entre les deux compagnies la Pio-Centrale et la Pio Latina, on ne peut pas dire qu'elle ait exonéré la société J. Mirès et C^o de l'obligation de fournir le capital de 175 millions, puisque la société nouvelle résultant de la fusion devait se constituer sur la base des statuts existants.

L'avocat, s'expliquant sur la transaction, soutient que cet acte ne saurait avoir aucune valeur à l'égard de la Caisse générale des chemins de fer; ni en fait, ni en droit, il n'est opposable à la société en liquidation J. Mirès et C^o.

La transaction n'est pas signée de la signature sociale; mais elle est revêtue de cette signature, Mirès ne pouvait, dans les circonstances où il se trouvait, abandonner le droit de la Caisse générale, il ne pouvait admettre et reconnaître contre elle aucune créance, opérer aucun paiement au profit de M. de Pontalba; la transaction, en effet, n'était que le rachat de l'honneur des gérants. Il faut remarquer, en outre, que l'acte porte que Mirès et Solar traitent tant pour eux personnellement que comme gérants de la société. Or, Solar n'était plus gérant; il s'était démis en juin 1860, et sa démission avait été acceptée. M. Mirès, en vertu du droit que lui attribuait l'art. 18 des statuts, l'avait remplacé par M. Halbronn, suivant acte notarié du 3 juillet 1860; et cependant, M. Halbronn ne figure à la transaction ni par son nom ni par sa signature. Ainsi l'acte est fait par un cogérant qui n'existait plus, et pour lequel Mirès se portait fort, et on n'y fait point assister le cogérant qui existait, et qui était censé avoir remplacé Solar.

M. Hébert discute ensuite la transaction au point de vue de la cause; la cause n'existe pas, selon lui, celle qui est indiquée est fautive et l'acte est le résultat de manœuvres frauduleuses.

Il y a sept ans, messieurs, dit l'avocat je m'élevai avec indignation contre une transaction du genre de celle-ci : il s'agissait d'une vente de gérance, d'une spoliation d'actionnaires; ma plainte fut accueillie par vous. Je fus moins heureux ailleurs. Mirès aussi était mêlé à cette affaire sur laquelle je veux m'interdire toute réflexion. Mais quand j'ai vu cet homme autrefois si entouré, si adulé, si recommandé, par suite de spéculations téméraires, aventureuses d'abord, frauduleuses plus tard....

M. Mirès, interrompant : On m'insulte, monsieur le président.

M. l'avocat impérial : C'est le procès.

M. Mirès : Monsieur le président, invitez l'avocat à être plus modéré.

M. le président : Vous n'avez pas la parole.

M. Hébert, à M. Mirès : Vous ne me comprenez pas....

M. Mirès : Vous vous dites chargé de me défendre et vous m'insultez.

M. Hébert : Vous croyez que je vous défends ! Dieu m'en garde !

M. le président : Monsieur Mirès, si vous continuez, M. l'avocat impérial prendra des réquisitions contre vous.

M. Mirès : Eh ! bien, ce serait plus joli.

M. le président : Monsieur l'avocat impérial, vous avez la parole.

M. l'avocat impérial : Je supplie le Tribunal de donner l'ordre de faire sortir M. Mirès; il est évident qu'il ne pourra pas se contenir.

M. Mirès : Je promets d'être très modéré.

M. Hébert : Je disais, messieurs, que c'était un grand bonheur de pouvoir saisir la fraude au milieu des spoliations dont elle s'entoure, des obstacles qu'elle oppose aux recherches de la justice, et que la morale publique aussi bien que l'intérêt privé exige que la transaction dont je vous ai signalé le caractère frauduleux, soit anéantie.

L'avocat s'expliquant sur la date de la transaction soutient que cette date est le 16 novembre, et non le 21; le bon sur la Banque a été donné le 18, cela est hors de doute, et cette date détruit toutes les équivoques; le 16, la transaction a été signée; le 17, on a livré la marchandise, c'est-à-dire la démission, et le 18, le prix a été payé ! C'est bien sur la plainte qu'on a transigé, ce n'est pas sur une action civile, dont il n'y eût question que postérieurement à la plainte.

Vous donneriez raison, messieurs, dit en terminant M. Hébert, à la morale et à l'ordre public. Il est impossible qu'après ces longs débats si y ait encore dans vos esprits quelque incertitude; il est évident pour vous que 1,700,000 francs ont été illégalement enlevés à la Caisse des chemins de fer au préjudice de payeurs actionnaires qui paident aujourd'hui pour leur pain. M. de Pontalba, qui a l'expectative d'une énorme fortune, ne s'enrichira pas par des moyens que la loi a déjà désavoué et que la loi devrait punir.

M. Senart réplique en ces termes :

J'ai grande hâte, messieurs, d'arriver au procès; cependant je ne puis me dispenser de dire quelques mots sur l'étrange début de la plaidoirie de mon adversaire.

Le Tribunal sait si c'est par nous que les conseils des parties ont été mis en cause dans cette affaire; mais lorsqu'en

travestissant tous les faits on avait montré les réducteurs de la plainte organisant une procédure tortueuse, il fallait bien mettre au néant le mensonge, et le Tribunal peut se souvenir qu'en face de ces accusations inattendues, de ce système inconcevable, j'ai déclaré que moi ni l'autre conseil de M. de Pontalba nous n'entendions opposer nos affirmations personnelles. C'est avec une date que j'ai détruit les incriminations de l'adversaire. On ne pouvait les reprendre, on s'en console en soulignant des objections de convenances que je me borne à soumettre à l'appréciation du Tribunal.

On a voulu faire mieux. Au lieu de ce M. de Pontalba trafiqué dans la fraude par la calomnie, je vous avais présenté un homme environné d'estime et d'affection, je vous l'avais fait voir au milieu de sa famille, je vous avais dit que dans les faits de dissipation qu'on pouvait reprocher à la première époque de sa vie on ne pouvait rien trouver qui autorisât un soupçon de déloyauté; j'ai dit que la nature même des reproches qu'on m'adressait attestait la droiture et la délicatesse de son caractère. Il nous souvient de la cruauté calomnieuse qui avait été infligée à M. de Pontalba et dont la trace s'est trouvée dans la note des liquidateurs; il va venir Mont-Evêque, et grâce à cette vente il devient le citoyen du monde, et on ne pourra plus le saisir. Nous aurions répondu : Mont-Evêque est intact, nous rapportons le gage, nous ne voulons disposer que lorsqu'un arrêt solennel le rendra libre entre nos mains.

La calomnie n'a pas osé se relever, mais on a été recherché quelques indignités dans des pissions mauvaises, et l'on a jeté sur la barre un document infâme qui déshonore la cause des adversaires; c'est une lettre de M. J. Lamarre, qui est secrétaire de je ne sais quoi au Jockey-Club. Il vient cet écrit ? Quel droit ? quel prétexte a-t-on de le produire ? J'avais dit dans ma plaidoirie que de 1843 à 1845 M. de Pontalba avait fait courir, ai-je dit qu'aujourd'hui encore il était membre du Jockey-Club ? E voyez messieurs, jusqu'où peut aller la haine aveugle ! La vérité, c'est que dans les circonstances difficiles, étranges, qui se sont présentées, M. Simon et M. de Pontalba ont cru devoir envoyer leur démission de membres du Jockey-Club. Et maintenant, je le demande, le Tribunal aura-t-il assez d'indignation pour le document dont on vient saisir l'audience ?

Messieurs, le rest est à l'avenant : On ne peut nier que nous n'apportions Mont-Evêque intact. Mais on nous dit : « Qu'avez vous fait des 200,000 fr. que vous avez reçus ? » La belle question, lorsque partout, dans notre mémoire, dans nos plaidoiries nous avons dit que nous les avons employés à payer une partie de ces dettes les plus pressantes, et que, pour le surplus de ces dettes, nous avions été obligés de contracter un emprunt !

Vous parlerai je encore de cette prétendue intimité de Solar et de M. de Pontalba ? J'ai dit dans quelles circonstances ils s'étaient connus, comment ni le premier, après avoir été obligé de s'en aller, avait fini par le trahir. Et cependant on va jusqu'à soutenir qu'aujourd'hui encore M. de Pontalba est l'ami intime de Solar ! Est-ce que cela n'est pas dément par les faits que j'apporte à cette audience ?

On a livré ces lettres dont on s'est fait des armes contre M. de Pontalba ? Solar. Qui avait envoyé à M. de Pontalba cette lettre ? Le sieur de Mère de Mère le qu'on avait assigné d'attribuer à M. de Pontalba pour le livrer à l'exécution publique ? qui ? Solar. Qui il donc a secouru Pontalba, en lui disant : « Je ne veux plus me mêler de vos affaires. Adieu, avec tristesse, mais résolution. » Solar, toujours Solar.

C'est ainsi qu'avec des mensonges, des documents indignes et des gros mots on jette de la boue à la face d'un homme qui n'a d'autre tort que de chercher à reconstruire, à l'aide de moyens légitimes, sa fortune, celle de sa femme et de ses enfants !

A la cause maintenant ! et vous allez voir si nous avons besoin, nous, de gros mots pour faire justice des vaines accusations que vous avez entendues.

M. Senart revient sur les premières démarches tentées par son client pour obtenir la rémunération à laquelle il prétendait.

Il rappelle ensuite les négociations de M. de Pontalba, à Marseille et arrive à la mission qu'il a remplie à Rome. Il s'attache à préciser les termes du contrat passé entre M. de Pontalba et les gérants de la Caisse des chemins de fer. Aux dénégations de M. Mirès, il oppose les aveux contenus dans sa brochure, les paroles prononcées par lui dans l'assemblée générale des actionnaires et des conclusions signifiées la veille de l'audience. On plaide que M. de Pontalba n'a pas satisfait aux conditions qui lui étaient imposées, ce pourra être quelque chose de sérieux; mais qu'on ne plaide pas que Mirès n'a pu lui permettre l'exonération de la dette et la mainlevée de l'inscription prise sur Mont-Evêque, car la preuve de cette promesse résulte des paroles et des déclarations ci-dessus rapportées.

L'avocat soutient que la condition du contrat était d'obtenir la cote des obligations à la Bourse de Rome, et l'approbation de la délibération de 1858 a réalisé cette condition. Valablement cette négociation à la Bourse de Rome a été de la part de mon adversaire l'objet de phrases épigrammatiques; il n'en reste pas moins que ce que M. de Pontalba devait obtenir, il l'a obtenu. On objecte que c'était seulement de l'exonération qu'il s'agissait. Cette exonération, le premier rescrit l'avait accordée. Si, en fait, elle n'a point eu lieu, c'est que le gouvernement avait mis deux conditions à la fusion : la première, que la société aurait son siège à Rome, la seconde, qu'il y aurait un contrôle pour l'émission des titres. Or, si le rescrit n'eût pas son effet, c'est que la vanité blessée de M. Mirès refusa de souscrire à ces deux conditions.

Par suite des refus de M. Mirès d'accepter le rescrit, les inimitiés s'étaient révélées et une nouvelle campagne était devenue nécessaire. M. de Pontalba fit un nouveau séjour à Rome de sept mois, et réussit à obtenir le rescrit le 7 mars, qui consacrait l'annexion des deux sociétés Pio Centrale et Pio Latina, sauvait la société des chemins Romains et conservait 12 millions à la Caisse. Cette fusion consentie par le gouvernement romain était précisément le résultat que devait poursuivre M. de Pontalba.

Ainsi, un contrat avait été consenti par le gérant de la société dans l'intérêt de la société, une rémunération avait été promise par la société, cette rémunération était subordonnée à deux conditions, et M. de Pontalba y a satisfait. Voilà pour le procès civil.

J'arrive maintenant à la transaction.

On objecte qu'une transaction n'est possible qu'autant que les deux parties ont abandonné une partie de leurs droits et fait quelques concessions. Or, ici, dit-on, les choses ne se sont pas ainsi passées. M. de Pontalba n'a renoncé à quoi que ce fut. Il a reçu 1,700,000 fr. Il demandait 500,000 fr. pour l'affaire de Marseille, et s'est réduit, il est vrai, à 200,000. Mais d'autre part il a reçu 1,500,000 fr. pour sa mission à Rome, alors que d'abord il n'en réclamait que 1,200,000. Eh bien ! c'est là une erreur, et voici d'où elle vient : on a augmenté la dette de M. de Pontalba d'une somme de 163,000 fr. d'intérêt.

On a dit que M. de Pontalba ne prêterait pas les intérêts de son obligation; aussi sur son compte courant, arrêté le 22 janvier, les intérêts ne figurent pas, jamais il n'est débiteur de ces intérêts; plus tard, lorsqu'il demande son compte à Mirès, il n'a pas été davantage fait mention de ces intérêts. C'est depuis le procès seulement qu'un compte d'intérêts

apparaît, et comme on voulait arriver à la somme de 1 million 500,000 francs, on calcule les intérêts sur le taux de 6 pour 100.

Ce n'est pas tout. Le troisième compte que l'on présente est plus curieux encore. L'advocataire le fait monter à 293,000 fr. Mirès, lui, ne l'a jamais établi qu'à 273,643 fr. Eh bien! pour être dans le vrai, il faut en retrancher 120,000 fr. Lorsque Mirès l'avait fourni, des erreurs énormes avaient été commises, on avait porté au débit de M. de Pontalba des dépenses faites à Rome, dont il n'avait été libéré, et qui ne pouvaient être sa dette personnelle.

En réalité, M. de Pontalba n'était débiteur de ce chef que d'une somme de 120,000 francs environ, de sorte qu'il n'a pu quitter que de 1,075,000 francs montant de son obligation, et de 120,000 francs dont il vient d'être question, soit de 1,200,000 francs environ, et non de 1,500,000 francs.

En droit, cette transaction est régulière; en fait, il n'y a eu ni dol, ni violence, ni consentement surpris.

M. Sarrat s'attacha à démontrer ensuite qu'aucune pression n'a été exercée sur Mirès pour forcer son consentement.

La cause de la transaction est une cause sociale, dit en terminant l'avocat. Est-ce que l'intérêt de Mirès était seul en jeu? Est-ce que la Caisse n'avait pas à redouter les conséquences de l'état fâcheux d'un procès civil? Oui, à coup sûr. Il n'y a donc pas eu de rancune, il y a eu une résolution prise en pleine liberté par le gérant, dont le discrédit fut entraîné celui de la société; le paiement a donc été valablement fait: entre le 16 et le 21, jour où, je le maintiens, la transaction a été signée, Mirès a pu réfléchir; il n'y a eu ni dol, ni violence.

Un dernier mot: Mirès avait un cogerant, M. Halbroun. Or, M. Halbroun, lui aussi, a jugé que la transaction était nécessaire, et en sa qualité de cogerant il a signé la mainlevée et la quittance exigée par le conservateur des hypothèques.

Vous connaissez maintenant, messieurs, la cause et le mobile de la transaction: cette transaction ne pourrait être résiliée qu'autant que les adversaires prouveraient le dol ou la violence, ce qu'ils n'ont pas fait.

M. le président: A lundi midi pour entendre les conclusions de M. l'avocat impérial.

M. Mirès: Je prierais M. le président de me permettre de présenter quelques observations.

M. le président: Le Tribunal appréciera s'il y a lieu de vous entendre.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPERIALE DE PARIS (ch. correction.)

Présidence de M. Anspach.

Audience du 22 août.

AFFAIRE VASSEL, MIOT ET AUTRES. — SOCIÉTÉ SECRÈTE DÉMOCRATIQUE SOCIALISTE

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est ouverte à onze heures, en présence d'un public plus nombreux.

INTERROGATOIRE DE VASSEL.

M. le président: Vassel, levez-vous. La prévention vous reproche d'au delà de dix déclarations de sociétés secrètes. A quelle heure avez vous été arrêté? — R. Il était dix heures du matin.

D. Vous avez résisté aux agents et vos violences ont été si graves que vous avez été jusqu'à les mordre? — R. Le procès-verbal prouve le contraire.

D. Vous êtes séditieux par les agents. On avait connaissance des faits qui ont motivé votre arrestation. Le fait matériel de rébellion existe et ne peut être contesté? — R. Mon défenseur relèvera cela. Les agents se sont contredits.

D. C'est de la discussion légale. Le fait est établi. Passons au second délit. Vous êtes prévenu d'organisation d'une société secrète. Vos antécédents ne rendent pas improbable l'organisation d'une société secrète, car il est certain que vous avez figuré dans les sociétés secrètes sous tous les gouvernements? — R. Tous, oui, monsieur.

D. Vous avez figuré dans l'insurrection de juin 1849, et c'est là, suivant vous, la cause de la perte de votre carrière militaire? — R. Il n'y en a pas d'autre.

Les preuves réunies contre vous sont les plus fortes, quoi qu'on en ait dit. On est assez disposé, dans un pays où les opinions sont malheureusement divisées, à croire qu'on se contente de preuves légères. Voyons les preuves réunies contre vous: L'officier de paix Lagrange et les témoins sont très affirmatifs en ce qui concerne les réunions nombreuses auxquelles vous avez assisté? — R. J'ai toujours reçu beaucoup de monde chez moi. Je suis socialiste, je l'avoue; j'ai prêché cette doctrine toujours, toujours, toujours! Est-ce un délit?

D. Reconnaissez-vous que vous vous êtes rencontré très souvent avec les mêmes individus? — R. J'ai prêché souvent mes doctrines socialistes.

D. Avez-vous prêché souvent vos doctrines aux mêmes personnes? — R. J'ai recherché les relations de tous les anciens transportés, j'ai recherché tous les mécontents. Je vais plus loin que votre question.

D. Non, vous n'allez pas plus loin, car prêché, comme vous le dites, à tout le monde, ce ne serait pas faire une société secrète. — R. J'ai reçu beaucoup de monde, et j'en allais voir au dehors.

D. Voyons de quelles personnes se composaient ces réunions? Les personnes que la prévention croit rencontrer habituellement chez vous, c'est vous, Miot, Gastinel, Créancy, Allély, l'ancien garde, qu'on nommait le montagnard, un clerc d'huisserie de cinquante-six ans, le nommé Adine. Ce n'est pas un véritable clerc, un scieur de long, un tanneur. Est-ce que, sans un intérêt secret, vous auriez vu ces hommes-là? Vous direz sans doute que vous êtes républicain, que vous n'êtes pas fier, et que vous pratiquez l'égalité; mais cependant, vous ne fréquentez pas habituellement des hommes que vous allez chercher dans les cabarets. La prévention vous dit que vous faisiez de la propagande, et vous organisiez une société secrète? — R. Mes relations avec M. Miot, ancien transporté...

D. Faites une réponse générale. — R. M. Miot n'est jamais venu chez moi; je ne connais presque pas les autres prévenus ici présents.

D. Nous ne parlons pas de réunions personnelles et à votre domicile, mais de réunions tout autres. Vous n'admettez pas ces relations comme vraisemblables dans le sens de la prévention? — R. Non.

D. Que s'est-il passé dans ces réunions? (Le prévenu hésite à répondre.) Vous trouvez que la question est trop générale, nous allons préciser. Vous vouliez vous trouver prêts à tout événement, vous vouliez profiter du trouble qui devait arriver, et pour vous servir d'une expression vulgaire, vous vous teniez prêts à tirer les marrons du feu? — R. Cette expression ne rend pas ma pensée.

D. Je vous le demande, que ferait une société, la grande société française, le gouvernement impérial, dans lequel les nombreux partis qui divisent le pays se tiendraient toujours prêts; le gouvernement est bien en état de se défendre, mais il ne peut tolérer de préparatifs de cette nature. — R. Je dis ceci, tous les partis qui seraient hostiles au gouvernement auraient mon appui à moi.

D. Que ces partis aient votre appui, nous allons dire moral, vous pouvez l'insinuer, mais que vous vous organisiez en société prête à renverser le gouvernement; direz-vous que vous n'avez pas eu de réunions dans un but déterminé? — R. Je ne nie ces réunions avec le caractère que vous voulez leur assigner.

D. Les agents ont dit que non-seulement vous vous étiez réuni avec tels ou tels, mais ils ont rapporté ce qui s'était passé dans ces réunions. — R. Se réunir au nombre de 5 ou 6, de 10 ou 12, dans un salon ou ailleurs, ce n'est pas un fait incriminé.

D. Vous vous teniez prêts, en cas de manifestation de la part des cléricaux, comme vous les appelez; les agents en ont déposé, comment l'ont-ils su? nous l'ignorons. Vos conversations ont été surprises. Une fois, un agent a entendu une conversation qui se tenait sur le haut d'un omnibus où

cet agent était monté. Dans les sociétés secrètes on n'a guère de témoins que des co-prévenus dont les contradictions peuvent servir de témoignages. Mais dans l'affaire, il ne faut pas s'étonner de trouver peu de témoins, notamment les époux Caillaud. — R. Je repousse le témoignage des époux Caillaud. D. Ils ont déclaré qu'on avait fait une lecture à haute voix. Qu'était cette lecture? La prévention soutient qu'on a retrouvé dans cette lecture les idées de votre manifeste. — R. Mon manifeste n'exprime pas toujours des idées nouvelles.

D. Mais il y a votre correspondance. — R. Qui n'établit rien. D. La prévention soutient que cette correspondance prouve beaucoup. Vous avez écrit un second moyen de défense, c'est que vous ne vous êtes occupé que de Garibaldi et de souscriptions pour Garibaldi? — R. C'est la vérité.

D. La prévention dit que vous aviez un autre but. Elle vous reproche l'organisation d'une société. (M. le président donne lecture de plusieurs passages des lettres de Vassel à Carré et d'autres.) — R. Je demandais des hommes pour aller en Italie; j'agissais pour la révolution italienne.

D. Vous ajoutez: «Faites que l'on s'organise.» — R. Pour aller en Italie.

D. Vous disiez encore: «Allez partout, voyez tous ceux que vous pouvez voir; bientôt nous commencerons et ne nous arrêterons plus.»

Vassel: Il y a là un mélange qui peut établir une confusion. Je ne dis pas que vous vouliez en faire, monsieur le président, mais elle est évidente. Je ne parlais que de l'Italie.

D. Vous écrivez encore ceci à Barbin: «Demain dimanche, les hommes en permanence.» Nous voulons établir ici l'organisation de la société. Eh bien! est-elle secrète? Vos lettres parlent de toutes les précautions à prendre. — R. Monsieur le président, la loi des suspects pèse sur tous les citoyens. Vous m'avez dit que j'étais suivi depuis trois ans; j'étais donc fondé à prendre des précautions, moi, ancien transporté, toujours surveillé par la police.

D. C'est vous même qui avez avoué que vous étiez suivi. L'administration peut faire suivre ceux mêmes qui ne sont pas soumis à la surveillance de la police. Ne sortons pas du fait actuel. Vous écrivez encore à Bachelet: «Je tremble. Il ne s'agit pas seulement de ma liberté, de ma vie... Il s'agit du but à atteindre. Il faut donc de la prudence.» Voilà comment la prévention établit que la société était secrète. Quel était le but? Vous dites que vous ne vous occupiez que de l'Italie. Vos lettres à Carré disent tout autre chose et prouvent que vous vous occupiez de la France. Vous demandez des armes, des munitions. — R. En ai-je envoyé, des armes, des munitions?

D. On ne vous reproche pas cela, mais d'avoir organisé une société secrète. Vous dites, dans une autre lettre: «J'ai vu Miot, il dit qu'il y a ra bientôt à faire ici, et qu'on n'a besoin de personne en ce moment en Italie.» — R. Il y a ici une organisation que je demandais à faire.

D. Votre correspondant indique clairement le but que vous vous êtes proposé. — R. Permettez, monsieur le président, la lettre dont on parle n'a pas le sens qu'on veut lui prêter.

D. Lagrange, par ses agents, dit ce qui s'est passé dans les réunions. Vous coprenez-on confirmé ce qu'on dit les agents dans une certaine limite, et votre correspondance vient confirmer tout cela. Vous dites encore: «Le révil est venu. L'heure sonne... Sitôt recommencement et prépare ses armes. P'éparons les nôtres.» L'organisation de la société est établie suivant la prévention. — R. On a invoqué le témoignage d'un agent de police, le nommé Nique, qui n'a jamais été entendu. Il a, dit-on, des antécédents judiciaires qui ne lui permettent pas de déposer.

D. A côté de ce témoignage, l'instruction a réuni les déclarations de vos coprévenus, ainsi que ce qui s'est dit dans les réunions, d'après les agents. — R. Les témoignages des agents s'opposent à ceux des coprévenus.

D. Oui, mais les déclarations des agents ne sont pas isolées. Elles sont confirmées encore une fois par vos coprévenus? — R. Je demande qu'on produise les antécédents judiciaires de Nique et qu'on prouve qu'il existe, et que ce n'est pas un *Jud*.

D. L'existence du témoin est bien établie par la prévention. Il a été confronté avec plusieurs de vos coprévenus? — R. On avait dit que Nique était à la mort, et au lieu d'être à la mort, il est très vivant et ce moment dans les rues de Paris. Je soutiens que la police a fait en cette circonstance un infâme mensonge.

M. le président: Vassel, vous êtes un homme bien élevé, à qui sert ce mot d'infâme mensonge? — R. Il y a là un point moral qu'il est important d'établir: on dit que Nique m'a suivi souvent.

D. Il existe donc? — R. Il paraît qu'il n'existe pas.

D. Articlez un fait quelconque, et nous ferons entendre Nique. Assétez vous.

INTERROGATOIRE DE MIOT.

M. le président: Miot, levez-vous. Nous avons dit à Vassel que ses antécédents rendaient déjà vraisemblable la prévention de société secrète. Vos antécédents à vous-même rendent aussi la prévention également vraisemblable, quand d'ailleurs les premiers soupçons sont devenus des preuves; ainsi, on a saisi chez vous plusieurs pièces, et notamment une pièce de vers en six couplets qui renferme assurément les pensées les plus ardentes et les excitations les plus vives?

Miot: Mes réponses seront très laconiques. Je vous demanderai la permission de vous présenter plus tard quelques considérations sur l'ensemble du procès. Je ne m'explique pas la prévention qui a été dirigée contre moi; je soupçonne cependant que plusieurs personnes ont pu être payées par un certain parti pour chercher à me perdre.

M. le président: Nous n'avons pas certains partis à défendre.

Miot: Vous auriez beaucoup trop de besogne, monsieur M. le président.

M. le président: Parlons sérieusement, et évitons des jeux d'esprit en affaire si grave. Une lettre de Vassel vous signale comme lui ayant écrit, vous lui auriez fait savoir qu'il y avait à faire, dans un délai rapproché, en Italie.

Miot: J'affirme de la manière la plus formelle n'avoir jamais écrit cette lettre à Vassel.

M. le président: Nous parlons en ce moment des vraisemblances et par conséquent de la lettre de Vassel à Bachelet qui parle de Miot.

Miot: Je n'ai jamais écrit cette lettre, et jamais tenu ce propos. Cette lettre établissant que j'avais fait partie de la société secrète. Eh bien! elle a une date antérieure à mes rapports avec Vassel.

Vassel: Elle est antérieure de treize mois.

M. le président: Cette lettre figure seulement dans les antécédents et dans les vraisemblances. Les témoins signalent les réunions qui ont eu lieu chez vous.

Miot: J'ai eu beaucoup de personnes qui me témoignaient de la sympathie. Quelques personnes sont venues un certain soir. Ce qu'on appelle mon arrière-boutique, c'est le passage de mon appartement. Il m'est impossible de préciser si on est venu chez moi le 13 septembre.

D. Carré a confirmé le fait de la réunion de ces quatre individus. — R. Carré m'a demandé je crois, un secours politique pour un ami. Il n'est venu chez moi qu'une fois.

D. Vassel, Bachelet, Gastinel seraient venus chez vous, le soir du 13 septembre, et y seraient restés pendant deux

heures. — R. Je ne puis pas préciser de date.

D. Ces individus seraient restés chez vous pendant que vous alliez faire une visite à votre belle sœur. — R. Vous allez voir les inconvénients de ces surveillances de police. On ne force à expliquer sur une impolitesse. S'il y avait eu entendu des conversations politiques tellement insignifiantes, tellement fatigantes, que ce soir là je me suis vu forcé d'être impoli, en quittant ces messieurs pour aller voir un de mes parents.

D. Vous avez dit dans l'instruction que vous alliez tous les soirs chez la dame Bert, votre belle-sœur. — R. Vous m'avez obligé de découvrir à ces messieurs l'impolitesse que j'ai commise envers eux.

D. Mais on ne laisse pas ordinairement chez soi des personnes qui ne sont pas des amis. — R. Vous dites que ce sont des conspirateurs, et je les laisse avec ma famille; est-ce croyable?

D. C'est peut-être un fait innocent, mais la prévention le relève, et je dois vous le citer. — R. Devant un ennemi, je me pose assez calmement. Mais ces messieurs étaient venus chez moi au moment où j'avais affaire, je suis sorti sans mot dire. Je me suis absenté pendant une demi-heure.

D. Eh bien! cette absence a été constatée. — R. Par M. Lagrange qui ne veut pas me faire connaître son inconnu et que je connais mieux que lui.

D. Il aurait été question dans la réunion dont je vous parle (une manifestation à l'occasion de la représentation de la pièce des *Volontaires* de 1814. On agitait la question de savoir si on irait en armes. Il paraît qu'il y aurait eu division sur ce point. Gastinel aurait été le plus impatient, le plus ardent et le plus jaloux, quoique le plus âgé (Gastinel a soixante-dix ans).

Miot: Oui, il est si vigoureux ce brave M. Gastinel.

D. A-t-on parlé de la représentation des *Volontaires* de 1814? — R. Il a pu en être question. Cette pièce faisait alors grand bruit, mais j'affirme de la manière la plus formelle qu'il n'a pas été question d'une manifestation soit armée soit désarmée à propos des *Volontaires* de 1814.

Quant à M. Gastinel, qu'il me permette de lui dire avec tout le respect qui est dû à son âge: si j'avais eu besoin d'un lieutenant, je ne le dis pas pour le blesser, mais il me faudrait un autre homme que M. Gastinel, il serait beaucoup plus vigoureux; et il me faudrait un homme plus actif qu'un homme de soixante-dix ans. Je dis que M. Gastinel même en suivant l'instruction, n'a jamais assisté à la réunion Johanne.

D. Nous n'insistons pas sur le nom de Johanne; mais Gastinel, dans une réunion postérieure, avait rendu compte de la division qui existait entre les membres du comité. Que ce soit chez Johanne ou tout autre, peu importe.

M. Crémieux: C'est chez Bachelet.

M. le président: Soit. Nous ne parlons que de la réunion, nous ne nous occupons pas de la date, ni du lieu, ni du moment.

M. l'avocat général Dupré Lasalle: C'est Bachelet, et non Gastinel, qui aurait rapporté les propos tenus dans la réunion.

Miot: Monsieur le président, je vous demanderai la permission de parler plus tard, vous serz enchanté de m'entendre.

M. le président: Si c'est une plaisanterie ou quelque chose qui y ressemble, ce n'est pas la place ici; asseyez-vous.

Gastinel, interrogé à son tour, s'exprime avec difficulté. Il avoue le fait de sa participation à huit réunions; il prétend qu'il n'y a pas eu de question d'organisation politique.

M. le président: N'a-t-il pas été question chez Bachelet, en présence de Vassel, de faire faire des bombes comme celles d'Orsini?

Gastinel: J'étais chez Bachelet avec M. Vassel quand plusieurs individus sont venus. On a parlé d'une machine explosive. Je me suis arrêté au fond de la chambre pour ne pas entendre la conversation. Plus tard j'ai fait des reproches à M. Bachelet, et je lui ai dit que je ne reviendrais plus chez lui.

Allé a fait partie de la garde de Paris de 1848 qu'on appelait alors les *Montagnards*. Il ne voit connu Créancy. Il ne connaît pas tous ceux qui viennent dans sa boutique de cordonner. Il avoue avoir pris un verre de vin au *Veau qui lèche*, mais il est allé machinalement. Il proteste contre le fait d'avoir distribué des écrits. Il soutient qu'on a pu confondre son nom d'Ally avec celui de Elie.

M. l'avocat: Vous ferez passer vos conclusions plus tard.

Adine dit n'avoir assisté à aucune réunion, il affirme qu'il s'est fracturé le bras et qu'il est resté malade pendant plus de six semaines. Sa femme était mourante, et elle est morte de puis son arrestation. Bray est venu chez lui, c'est vrai, le médecin lui avait dit qu'il devait rester couché pendant très longtemps. Bray est son ami, et il est venu à Paris pour assister à la levée de l'appareil.

Bray est venu de Rouen à Paris, après avoir appris que son ami Adine avait eu le bras cassé. Il est arrivé chez celui-ci le 23 février. Il a rencontré, le 24, Barbin, avec qui il avait travaillé dix-huit ans auparavant. Il n'a pas vu Vassel, et repousse, sur ce point, les déclarations des témoins.

M. le président: Vous avez une certaine apparence de bonhomie. Vous êtes scieur de long, et cependant vous vous occupez beaucoup de politique?

Bray: Je défie à un homme sur la terre de connaître mon opinion. (On rit.)

D. On a trouvé chez vous la chanson: *Une majesté dans l'embaras*, ce n'est pas une chanson à boire. On a trouvé aussi chez vous un discours de Victor Hugo, et d'autres écrits politiques?

Bray: C'est possible. Mais ce n'est pas un crime, je pense.

M. le président: En vous voyant, on doit se dire: Comment ce bonhomme là a-t-il été arrêté? Eh bien! cela s'explique quand on sait ce qu'on a trouvé chez vous. Du reste, nous devons ajouter que les renseignements pris à Rouen constatent que vous êtes un homme et laborieux père de famille.

Créancy, ouvrier charpentier, avoue avoir été chez Vaudeclin. Il dit qu'il ne demandait qu'à travailler.

M. le président: Vous avez de détestables habitudes et de très misérables ressources. Vous vivez avec une femme de mauvaise vie?

Créancy: Vous avez parfaitement raison, monsieur le président; je laisserai à mon avocat le soin de raconter l'affaire. Le prévenu n'avait voulu fabriquer des bombes. On n'aurait saisi chez lui qu'un morceau de bois.

M. le président: C'est un morceau de bois tourné, c'est une bouteille qui peut servir à faire des bombes.

Le prévenu soutient que cette bouteille devait lui servir uniquement pour jouer au *cochonnet*. Il a reçu de Vassel une somme de 10 fr. à titre de secours parce qu'il était alors sans ouvrage.

Barouin s'est trouvé chez un marchand de vins avec Créancy et Vaudeclin, il s'est rendu chez Miot pour le consulter à l'occasion d'un rhume. Le 10 février il est retourné chez lui et y est resté un demi-heure, puis il est allé chez le pharmacien, successeur de Miot, Les paquets, au nombre de neuf, qu'il a pris chez ce pharmacien, étaient destinés, six à la guérison de son rhume et trois à son procédé pour la trempe des outils.

M. le président fait observer que ces ingrédients ne pouvaient servir à la trempe, au dire de l'expert; il ajoute que les ingrédients saisis auraient pu au contraire produire du fulmi-coton.

Le prévenu entre dans des détails sur la bonté de son procédé pour la trempe des outils.

Vaudeclin, le dernier prévenu, reconnaît avoir assisté à plusieurs réunions. Il a été chargé de trouver une chambre dans laquelle on se réunissait pour agiter la question de savoir si on ferait une manifestation. C'est lui qui a procuré à Créancy une bouteille, mais il ignore quel pouvait en être l'usage. Il n'a jamais entendu parler de bombes explosives. Seulement il a été question chez Bachelet de tuyaux. Vassel a dit que des bouteilles seraient plus utiles. On a trouvé chez lui deux médailles, dont l'une représentait Robespierre.

L'interrogatoire des prévenus est terminé.

M. le président: M. Floquet, insistez vous sur les conclusions dont vous venez de parler?

M. Floquet: Oui, monsieur le président, je demande à les lire et les développer. Elles sont relatives à l'existence d'un témoin qu'on dit mort et qui se promène en ce moment dans Paris.

voit qu'il s'agit d'un homme qui est mort et qu'on prétend le promener dans les rues de Paris.

M. le président: Maître Floquet, vous retirez vos conclusions?

M. Floquet: C'est bien entendu.

M. l'avocat général lit l'acte de décès transmis par l'administration etajouté, s'adressant à M. Floquet: Vous avez satisfait; maintenant vous devez reconnaître que vous n'avez pas été mal renseigné. J'ajoute que nous avons demandé un extrait du sommaire judiciaire, et qu'il est négatif en ce qui concerne les antécédents dont on a parlé.

M. le président: La parole est au défenseur de Vassel.

M. Renault, avocat de Vassel, s'exprime ainsi: Messieurs,

En me levant pour prendre la parole devant vous, en gardant autour de moi, en comparant le petit nombre de prévenus qui sont en ce moment aux pieds de la Cour à la foule de ceux qui se pressaient devant son premier juge, je me sens dominé par un sentiment indéfinissable de douleur.

Je suis bien heureux de pouvoir me dire que parmi ceux qui manquent à cette audience, il en est pour qui l'heure de la justice a déjà sonné, qui ont retrouvé leur liberté, leur foyer, leurs familles et leurs droits, et qui forment aujourd'hui des vœux ardents pour que nous rencontrions au jour de vous l'acquiescement qu'ils ont obtenu en première instance, et que nous aurions dû obtenir comme eux; par conséquent nous étions innocents comme eux.

Mais comment, en même temps, me défendrais-je de l'impression de poignante tristesse en me souvenant que nous ne demeurons pas éloignés de ces débats pour la même cause; que la plupart de ceux que je ne vois plus sont des présidents, des hommes irrévoquablement, sans recours possibles. Comment étoufferais-je la compassion que j'éprouve pour les infortunés, qui, vaincus, découragés par une détention ininterrompue de quatre mois, et par une condamnation imméritée, sont laissés tomber sur le chemin? Je ne les accuse pas de la faute. Je les plains seulement beaucoup de ce qu'ils ont eu plus de confiance dans leurs droits et plus de confiance en vous; et je comprends toute l'étendue de leurs souffrances en voyant qu'elle leur a enlevé jusqu'à la foi dans la justice.

Pour nous, le malheur nous a trouvés moins doctes que les laches conseils, et nous sommes restés debout sans secours; nous le faix du mal. Nous sommes venus vers vous, bien sûr, mais nous étions à nous-mêmes, nous ne pouvions pas nous appuyer sur vous. Nous sommes venus vers vous, mais nous étions seuls, nous ne pouvions pas nous appuyer sur vous. Nous sommes venus vers vous, mais nous étions seuls, nous ne pouvions pas nous appuyer sur vous.

Nous nous disons avec Polybe, «que les difficultés ne doivent jamais donner à l'âme une œuvre utile; qu'elle doit au contraire engager à y apporter cette persévérance qui seule rend l'homme capable de ce qui est bon, quand il s'agit de choses qui intéressent l'existence et la conservation.»

Je ne voudrais point grandir cette cause contre l'humanité; mais je puis, sans courir le risque de briser sur cet écueil si redoutable de l'ingratitude, affirmer bien hautement que dans cette affaire, l'existence qui seul rend l'existence digne d'être conservée et défendue — de la liberté elle-même.

Quant je dis qu'il s'agit de la liberté, entendez-vous moi, je ne parle pas d'un des droits qui découlent naturellement de l'être, que, sensible à la deesse antique pour le destin, elle engendre aux lieux où on lui permet de se reposer sa tête, mais qui, cependant peuvent être supprimés ou diminués sans que la cité soit atteinte dans les conditions essentielles de sa vie: non, je parle de la liberté morale, celle qui consiste dans la sécurité, ou du moins dans la notion qu'on a de sa sécurité. C'est en ce sens que je vous propose ce grand mot de liberté quand je vous affirme que la liberté que vous allez juger, c'est elle que nos juges ont condamnée en condamnant Vassel et ses coprévenus.

Qu'est-ce donc que ce Vassel dont la cause se confond avec une cause si grande, si noble et si pure?

Pour moi, je le déclare hautement, parce que je le sais sincèrement, Vassel est un des hommes les plus honnêtes, les plus honnêtes, et les plus complètement égarés que j'ai jamais rencontrés sur mon chemin. C'est une de ces natures emportées, généreuses, extrêmes toujours dans les idées, s'emparent d'elles, qui les dominent et qui les entraînent; il est d'un tempérament qui engendre fatalement les idées: celui du bien comme celui du mal, celui du vrai comme celui du faux. Dans ses ardeurs il ne voit que le bien et le mal; les obstacles, les difficultés, tout s'efface devant ses aspirations. Son imagination dépasse toujours la mesure qu'il parle ou qu'il écrit, ses espérances se transforment sous sa plume ou dans sa parole en réalités présentes.

Il est bon, confiant, ouvert à tous, très peu capable de secret, bouillonnant sans cesse au dehors; c'est un être quelquefois un illuminé.

D'ailleurs capable des dévouements les plus complets, des sacrifices les plus grands, ne comptant jamais avec les chances et les dangers; et avec tant de qualités et de noblesse, l'homme le plus compromettant pour lui-même, pour ses meilleurs amis, pour ses plus chères idées; un de ces hommes qui semblent prédestinés à se perdre et à perdre les autres quand ils se mêlent de politique.

Car à côté d'eux veille cette puissance mystérieuse, capable, on nous l'a dit, de se transformer en tout ce qu'elle ne les quitte plus, les trompe, les joue et les livre. Vassel dans toute sa vérité.

Qu'y a-t-il donc de fondé dans les accusations si nombreuses et si injustes dont il a été affligé devant ses premiers juges, je l'affirme, et je le prouverai, absolument rien. Lui j'ai vu s'élever ensemble des voix si opposées sur le reste, que je me suis senti profondément troublé.

M. le ministre public traitait Vassel de conspirateur; il reprochait d'avoir médité les plus exécrables entreprises, de n'avoir point reculé pour les faire réussir devant la perspective de l'emploi des plus détestables moyens. Pour son passé, il croyait y découvrir des faits déshonorants et mettait en lumière.

Il se trompait; mais enfin il était l'organe de la prévention; je comprenais ses attaques. Ce qui m'étonnait et me faisait davantage, c'est que parmi les défenseurs des prévenus, il put se trouver qui se réunissent à M. l'avocat général pour accabler Vassel. Ils lui imputaient, eux, qu'il était de bien plus grave qu'une conspiration, une délation, un infamie! L'un d'eux, dans un emportement d'éloquence, s'écria: «Vassel, allé, allé même jusqu'à traiter Vassel de traître, qu'il avait été la honte de l'émigration, avant d'être l'auteur de la perte de tous les siens.»

Les souffrances de Vassel, en entendant ce langage n'avaient jamais mérité de subir, je n'essaierai point de vous dire, la parole à ses impuissances qu'elle doit savoir supporter. Quel effort de volonté cet homme a dû s'imposer pour maîtriser les révoltes de son âme et les protestations de sa dignité révoltée? Je ne tenterai pas de vous les faire partager.

Je vous dirai simplement ce qu'il m'a dit à moi-même, à travers la force de ce contenu dans le sentiment de sa propre innocence, dans la certitude que ses coprévenus ne sont pas comme leurs défenseurs, dans la conviction que, dans la réparation, qui serait celle de la vérité, vient d'être tard pour lui. Nous y sommes arrivés: vous allez entendre le récit de la vie de Vassel; quand vous la connaîtrez, jugerez l'homme; nous parlerons alors du conspirateur.

M. Renault examine la vie passée de Vassel. Il insiste sur les comptes rendus par Vassel à l'époque de sa nomination comme officier. Il établit la régularité et repousse toute accusation de détournement contre lui. Il peint la vie de son sel, de vie de prison, de déportation et d'exil. Il le suit en Angleterre, en Espagne; il le montre arrêté en 1855, dans les Landes en 1858, 1859 et 1860, s'y mariant, et de tous. La fièvre de la politique ramène Vassel à Paris.

ai répondu devant mes premiers juges. J'ai déclaré, je déclare encore ici, que mes opinions démocratiques s'opposent à ce pouvoir suprême. Une nation ne doit avoir recours que dans les moments extrêmes, en cas de danger, d'invasion; je dis comme les Romains que la création d'une puissance si formidable ne doit se faire que rarement, et dans le silence de la nuit, pour apprendre au peuple qu'il est honteux d'élever un homme au-dessus des lois.

La dictature! Dans la situation où la France nous apparaît, le dictateur accepterait une succession de treize milliards de dettes, et quels embarras! la charge serait trop forte pour un homme seul, voudrait-il pousser le dévouement et l'abnégation jusqu'au sacrifice?

Messieurs, s'il se trouve des gens qui aient poussé à mon accusation et à ma condamnation pour satisfaire un ressentiment personnel, je les engage à réfléchir à cette maxime de Sénèque:

« La vengeance ressemble souvent à la chute d'une maison qui, en tombant sur une autre, se brise elle-même. » Ils doivent penser aux remords qui rongent tôt ou tard le cœur de ceux qu'inspire cette mauvaise conseillère. L'histoire nous fournit des exemples terribles à ce sujet.

Je passe la phrase que M. Crémieux a cru devoir supprimer. Je finis.

Messieurs, j'ai confiance dans votre justice, j'espère que votre décision ne laissera point de tristes souvenirs et de funestes présages.

L'audience est renvoyée à demain, onze heures, pour entendre M. Crémieux, avocat de Miot, et les autres défenseurs, ainsi que le requéreur de M. l'avocat-général.

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI (ch. correct.).

Présidence de M. Danel.

Audience du 20 août.

AFFAIRE MIRÉS. — DEMANDE EN INTERPRÉTATION D'ARRÊT.

Voici le texte de l'arrêt dont nous avons donné la substance dans notre numéro du 21 août:

« La Cour, « En ce qui touche la demande en sursis: « Attendu que le résultat des poursuites correctionnelles dirigées contre Mirés ne peut avoir aucune influence sur la demande en interprétation d'arrêt;

« En ce qui touche l'exception préjudicielle opposée par M.

le procureur-général:

« Attendu que le recours en interprétation d'un jugement ou arrêt, bien que non écrit dans la loi, est admis par la jurisprudence, et repose sur cette règle de bons sens et d'équité qu'il appartient au juge qui a rendu la sentence d'en faire disparaître les obscurités ou ambiguïtés portant préjudice au plaideur;

« Attendu que les motifs peuvent, comme le dispositif, lui préjudicier; que son intérêt existe lorsque la sentence n'est pas suffisamment claire dans toutes ses parties, et que, dès lors, le même recours doit lui être ouvert à l'égard des uns comme à l'égard de l'autre;

« Que cet intérêt peut même être plus considérable lorsqu'il s'agit de motifs qui touchent à l'honneur, que lorsqu'il s'agit du dispositif, qui ne règle que la question d'argent;

« Attendu que la jurisprudence qui refuse l'appel ou le pourvoi en cassation, pour les motifs seulement, ne peut être invoquée contre une demande en interprétation qui ne laisse subsister la sentence en son entier, et qui n'a pour objet et pour effet que d'en faire disparaître les ambiguïtés;

« Attendu qu'en matière correctionnelle, prohiber la demande en interprétation des motifs, serait la proscrire absolument; qu'en effet, un jugement d'absolution n'a jamais besoin d'interprétation dans le dispositif qui renvoie des poursuites, tandis qu'il est du plus haut intérêt pour la partie acquittée que les motifs soient parfaitement clairs et ne laissent aucun doute sur les causes de l'acquiescement dont ils font en quelque sorte partie;

« Que se pourvoir, en ce cas, en interprétation de motifs, c'est demander aussi virtuellement l'interprétation du dispositif;

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter à la demande en sursis;

« La Cour déboute M. le procureur-général de son exception préjudicielle en irrecevabilité, et ordonne qu'il sera plaqué au fond;

« Remet, à cet effet, l'affaire au 3 octobre prochain. »

M. le procureur-général s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

CHRONIQUE

PARIS, 22 AOUT.

M. Delastre, nommé avoué près la Cour impériale en remplacement de M. Fombelle, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre, présidée par M. le président

Caseneuve.

— La 1^{re} chambre du Tribunal était saisie d'une demande formée par M^{me} Judith Bernard-Derosne, sociétaire du Théâtre-Français, contre M. Edouard Thierry, administrateur de ce théâtre. Un désistement donné sur la demande actuelle avait été refusé au nom de M. Edouard Thierry. A l'audience d'aujourd'hui, M. Nogent Saint-Laurens, son avocat, assisté de M^{me} Denormandie, avoué, a demandé la suppression de l'affaire fondée sur un désistement de l'action consentie par M^{me} Judith Bernard-Derosne.

— La compagnie des avoués près le Tribunal de la Seine; procédé aujourd'hui à ses élections annuelles.

MM. Cullerier, Picard, Lorget et Péronne ont été nommés en remplacement de MM. Ernest Moreau, Aviat, Postel et Brochet, membres sortants.

En conséquence, la chambre se trouve composée de la manière suivante pour l'année judiciaire 1862-1863:

MM. Guidou, président; Gaullier; synduc; Kieffer; rapporteur; Ramond de la Croisette, secrétaire; Delacourte, trésorier; Robert, Oscar Moreau, Cullerier, Picard, Lorget et Péronne, membres; Moulin, doyen; M. Glandaz, président honoraire.

Bourse de Paris du 22 Août 1862.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Value. Includes entries for Au comptant, Fin courant, and various bond values.

Table with 4 columns: Instrument, 1^{er} cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Lists various financial instruments and their daily price fluctuations.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Crédit foncier, Crédit industriel) and Price/Value. Lists stock prices for various companies.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Crédit mobilier, Comptoir d'escompte) and Price/Value. Lists various financial instruments and their prices.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Obl. foncier, Obligat. comm.) and Price/Value. Lists various bonds and their prices.

SPECTACLES DU 23 AOUT.

OPÉRA. — Psyché. FRANÇAIS. — La Servante maîtresse, Jean de Paris. VAUDEVILLE. — Dalila. VARIÉTÉS. — Un Semaine à Londres. GYMNASSE. — L'Etourneau, les Maris à système, Louise. PALAIS-ROYAL. — Les Saltimbanques, Danae et sa boue. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Étrangers de l'Inde. AMBIGU. — Les Mystères du Temple. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — Rothomago.

Avant d'opposition. Suivant conventions verbales en date à Paris, du 18 août 1862, M. et M^{me} CASANOVAS ont vendu à M. et M^{me} LEQUEN et à M^{me} veuve CANDLOT leur fonds d'hôtel garni, sis à Paris, place Louvois, 3, ensemble 1 urs droits aux locaux d. s lieux où s'exploite ledit hôtel. L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} octobre 1862. Les oppositions sont reçues chez M. Lequien, place de la Madeleine, 2.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. MAISON A ISSY

Etude de M^e Eugène BLACHEZ, avoué à Paris, rue Saint-Marc, 36. Vente sur conversion, au Palais-de-Justice, à Paris, le 30 août 1862, à deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Issy, Grande-Rue, 14, sur la mise à prix de 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements: audit M^e BLACHEZ, et à M^{me} Derré, Giry, Meuret, E. Dubois, Boutet et Guyot-Sionnest, avoués.

MAISON A PARIS-BELLEVILLE. Etude de M^e Eugène BLACHEZ, avoué à Paris, rue Saint-Marc, 36. Vente sur l'enchère, au Palais-de-Justice, à Paris, le 28 août 1862, à deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Paris-Belleville (20^e arrondissement), rue de Paris, 248, sur la mise à prix de 5,000 fr. S'adresser pour les renseignements: audit M^e BLACHEZ et à M^{me} Branche, avoués. (3866)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

ÉTABLISSEMENT HYDRAULIQUE. Adjudication, par suite de dissolution de société, en l'étude de M^e DURAND, notaire à Broglie (Eure), le mercredi 10 septembre 1862, à deux heures après midi. De la FILATURE de la Trinité-de-Reville, près Broglie, matériel et brevets en dépendant. Mise à prix: 145 000 fr. S'adresser: 1^o à M^e DURAND, notaire, dépositaire du cahier des charges; 2^o à M^{me} Quémin, avoué à Bernay (Eure); 3^o Et à M. Brugerolle, à Paris, rue Saint-Honoré, 247. (3867)

SEMAINE LONDRES. PROSPECTUS FRANCO. Passage Mirés, 5. EXPOSITION DE LONDRES. CAFÉ-RESTAURANT DE LONDRES. 1, New Coventry street, Leicester square. Cet établissement, le plus vaste de Londres, tenu par des Français, est situé au centre des théâtres, concerts, parcs, etc. Il se recommande par un service parfait, une excellente cuisine et la

LES LOVERS CONVERTIS SUITE EN PROPRIÉTÉS. On bâtit en trois mois une jolie maison de 3 à 30,000 fr. On procure le terrain de 2 à 100 fr. le mètre. Choix de cinquante localités. Les matériaux sont neufs. Les travaux garantis suivant la loi. On exécute tous les types suivant tous les goûts. On n'est engagé que pour le montant fixe par un devis très détaillé. Plus ours (types mensuels) peuvent être examinés. — On paie un cinquième en comptant, le reste en quarante-huit bons mensuels à 6 pour 100. Il n'est dû que 1 pour 100 pour honoraires et frais d'actes. Les employés et agents sont choisis parmi les adhérents dans toutes les grandes propriétés vendues par lots. Service spécial pour les travaux sans jardin en ne payant que le prix de son loyer pendant cinq ans, et on entre en possession de suite. Écrire ou s'adresser au siège social, boulevard Notre-Dame, 11, à Paris-Batignolles. (On y demande des agents et des employés complets.)

ORGANES GÉNITO-URINAIRES. Pertes, impuissance, etc., de 1 à 3 h. boul. SEBASTOPOUL, 5 (R. G.). (4639) COORIN (SOLUTINE DU D^r), recoloration immédiate des cheveux et barbe, 20 fr. Dépôt, boul. Sébastopol, 39 (R. D.), et chez les coiffeurs.

NETTOYAGE DES TACHES. sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

LES AMOURS DE THÉÂTRE. Par Aurélien SCHOLL. NOUVELLE ÉDITION. La première ayant été épuisée huit jours après la mise en vente de ce roman ardent et passionné, l'une des pages les plus curieuses de la littérature contemporaine.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de M^e PETITJEAN, agréé à Paris, rue Rossini, 2. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, entre les parties, le neuf août mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le treize août mil huit cent soixante-deux, folio 118, recto, case 6, reçu six francs, dont la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société à peine de nullité de tous engagements vis-à-vis d'elle. (9633) E. BUISSON. Etude de M^e L. MEIGNEN, avocat-agréé, rue Vivienne, 34. D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine en date du vingt août mil huit cent soixante-deux, contradictoirement rendu entre: M. Jean BOURDELLE fils, facteur à la vente aux bestiaux, demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 172; Et M. Léon BLONDONT, commissionnaire en bestiaux, demeurant à Paris, quai des Ormes, 70. Il appert: Que la société formée entre les susnommés le premier octobre mil huit cent soixante et un, ayant pour objet: 1^o Les bénéfices et charges à provenir de l'industrie de facteur à la vente aux bestiaux exercée par M. Bourdelle fils sur les marchés de Sceaux et de Poissy; 2^o Les opérations de l'achat et de la vente des bestiaux; dont la durée avait été fixée à dix années consécutives à compter dudit jour, premier octobre mil huit cent soixante et un, et dont le siège était établi susdite route d'Allemagne, 172. A été déclarée dissoute. Et M. Juge, demeurant à Paris, rue Richelieu, 61, a été nommé liquidateur de ladite société. Pour extrait: Signé L. MEIGNEN. Etude de M^e Eugène BUISSON, avocat-agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, successeur de M. J. Bordeaux. D'un acte sous signatures privées, fait quinquuple le vingt et un août mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, place Vendôme, 42. Entre: M. Philippe VITALI, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 416; M. Firmin PICARD, demeurant à Paris, place Vendôme, 42; M. Joseph-Sébastien CHARLES, demeurant à Paris, place Vendôme, 42; M. Osaud PÉVENS, demeurant à Paris, place Vendôme, 42. Il appert: Que les commanditaires y dénommés: 1^o Elle sera en nom collectif à l'égard de MM. Vitali, Picard, Charles et Pévens et en commandite à l'égard des autres personnes non dénommées ici. La raison et la signature sociales seront: VITALI, PICARD, CHARLES et COMPAGNIE. Le siège de la société est fixé à Paris, place Vendôme, 42. La durée de la société est fixée à quatre années, qui ont commencé à courir le premier mai mil huit cent soixante-deux. La société sera gérée par MM. Vitali, Picard, Charles et Pévens; ils auront chacun séparément la signature sociale,

mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité, vis-à-vis d'elle, des engagements qu'ils pourront prendre. Les traités à passer, tant pour les entreprises à faire que pour ouverture de crédit, devront, pour obliger la société, être acceptés par tous les gérants. Des parts rémunératoires d'intérêt pourront être accordées aux agents de la société; mais les traités y relatés ne seront valables qu'à la condition d'être consentis par tous les gérants, sans que leur importance puisse dépasser le dixième des bénéfices de la société. Chacun des gérants est autorisé à recevoir tous mandats de paiement ou sommes dues à la société, et à en donner quittances valables, à endosser ou signer tous effets de commerce, à passer tous actes d'administration, pour lesquels le consensus de tous les gérants n'est pas exigé par les stipulations précédentes. Les gérants auront la faculté de donner pouvoir, mais seulement à un de leurs co-gérants, pour le remplacer, et lequel aura la signature de tous les gérants est nécessaire. La mise des commanditaires est fixée à la somme de quatre millions de francs, à verser au fur et à mesure des besoins de la société. (9634) E. BUISSON. Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-neuf août mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le dix-neuf août mil huit cent soixante-deux, folio 1257, case 6, reçu six francs, double décline compris, signé par le receveur. Il appert qu'il a été formé entre: Une société en nom collectif pour quatre années extensives et consécutives, qui ont commencé à courir le quinze juillet passé pour finir à la même époque de l'année mil huit cent soixante-six, à Paris, rue de Rougemont, 6, pour l'entreprise de transports à l'étranger. La raison sociale est: KESSLER et C^o. Les deux associés ont la signature sociale. Signé: J. KESSLER. Etude de M^e Eugène BUISSON, avocat-agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, successeur de M. J. Bordeaux. D'un acte sous seings privés, fait quinquuple le vingt et un août mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, place Vendôme, 42. Entre: M. Philippe VITALI, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 416; M. Firmin PICARD, demeurant à Paris, place Vendôme, 42; M. Joseph-Sébastien CHARLES, demeurant à Paris, place Vendôme, 42; M. Osaud PÉVENS, demeurant à Paris, place Vendôme, 42. Il appert: Que les commanditaires y dénommés: 1^o Elle sera en nom collectif à l'égard de MM. Vitali, Picard, Charles et Pévens et en commandite à l'égard des autres personnes non dénommées ici. La raison et la signature sociales seront: VITALI, PICARD, CHARLES et COMPAGNIE. Le siège de la société est fixé à Paris, place Vendôme, 42. La durée de la société est fixée à quatre années, qui ont commencé à courir le premier mai mil huit cent soixante-deux. La société sera gérée par MM. Vitali, Picard, Charles et Pévens; ils auront chacun séparément la signature sociale,

lon, rue Chabanaise, 5, syndic provisoire (N^o 550 du gr.). Du sieur DUBOIS (Joseph-Amédée), tapissier à façon, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 148; nommé M. Delesser juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Grammont, 16, syndic provisoire (N^o 551 du gr.). Du sieur PLANQUE (Antoine), md de bois et charbons, demeurant à Paris, chemin des Partants, n. 34 (20^e arrondissement); nommé M. Delessert juge-commissaire, et M. Chevalier, rue Bertinmisse, n. 6, syndic provisoire (N^o 552 du gr.). Du sieur TESTA (Jean-Pierre), entr. de démolitions, demeurant à Paris, rue de Montreuil, 91; nommé M. Boudault juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, n. 9, syndic provisoire (N^o 553 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur JEZARD personnellement et comme gérant de la société Bézard et C^o, banquiers, rue de la Michodière, 21 bis, le 28 août, à 9 heures (N^o 49933 du gr.). Du sieur PHILIPPE (Pierre-Joseph), md de bois à Remilly, rue de Paris, 71, le 28 août, à 9 heures (N^o 49934 du gr.). Du sieur GUILLOT (Louis-Amédée), limonadier, avenue de Clichy, 24, Batignolles, le 28 août, à 9 heures (N^o 49935 du gr.). Du sieur LESIEUR (Benjamin), loueur de voitures, rue Mareuf, 59, le 30 août, à 4 heures (N^o 398 du gr.). Du sieur ACARD (Louis), pég. en nouveautés pour modes, rue Notre-Dame-de-Lorette, 9, le 29 août, à 4 heures (N^o 550 du gr.). Du sieur PRÉVOT (Joseph), md de nouveautés, faubourg St-Marlin, n. 233, le 27 août, à 1 heure (N^o 529 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les constituer, les créanciers sont priés de se rendre au greffe des affaires, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: De la dame veuve PORET de DESTIÈRES Suzanne Betangon, veuve de Propert, anc. m. l'Esse d'Hotel, rue St-Henri, n. 489, entre les mains de M. Henri-Louis Le Cadet, 43, syndic de la faillite (N^o 389 du gr.). Du sieur DELAGE (Isaac-Alexis), md de chiffons, rue d'Aubervilliers, et devant actuellement failli à Paris, rue de Valenciennes, n. 52, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, n. 22, syndic de la faillite (N^o 356 du gr.). Du sieur ACHARD (Frédéric), md de chiffons, rue d'Aubervilliers, et devant actuellement failli à Paris, rue de Valenciennes, n. 52, entre les mains de M. Sauton, rue Chabanaise, n. 5, syndic de la faillite (N^o 423 du gr.). Du sieur REY (Jean-Claude), constructeur-mécanicien, rue de la Roquette, 123, entre 1 s gados de M. Monchaux, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N^o 389 du gr.). Du sieur DENOYELLE (Jean-Baptiste), Théophile, md de vins, rue Jacob, n. 47, entre les mains de M. Plozant, rue St-Anne, n. 2, syndic de la faillite (N^o 431 du gr.).

Du sieur G.-A. GASTALDI, négoce. commissionnaire, rue Richelieu, n. 65, entre les mains de M. Millet, rue Mazagan, n. 3, syndic de la faillite (N^o 203 du gr.). Du sieur JOUVANTE (Ernest Pierre), négo. en vins, rue Richelieu, 60, entre les mains de M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic de la faillite (N^o 236 du gr.). Du sieur LANTZ (Jacques), md houchier, rue de la Roquette, n. 45, entre les mains de M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic de la faillite (N^o 265 du gr.). Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai. CONVOCATION DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: AFFIRMATIONS. Du sieur GAUTHREUX (Jean-Joseph), anc. boulanger, cours de Vincennes, 40, le 28 août, à 4 heures (N^o 49337 du gr.). Du sieur BACH (Joseph), md de broderies, rue Montmartre, 70, le 29 août, à 9 heures (N^o 396 du gr.). Du sieur BOUTET (Louis-Aimable), md fruitier, rue de la Roquette, n. 124, le 29 août, à 9 heures (N^o 339 du gr.). De la dame veuve FAVIERE (Constance Emille Baguieu), md épicerie, rue des Ecoles, 44, le 30 août, à 1 heure (N^o 290 du gr.). Du sieur DELANOË (Guillaume-Auguste), md d'habits, rue de l'École-de-Médecine, n. 68, le 30 août, à 9 heures (N^o 324 du gr.). De la dame BIGOT (Julie Bournier), md de parfumerie, rue Drouot, 2, le 28 août, à 10 heures (N^o 466 du gr.). Du sieur MITAINE aîné (Alexandre), charbon forgeron, rue Basfroid, 4, le 30 août, à 1 heure (N^o 220 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances, MM. les créanciers sont priés de se rendre au greffe des affaires, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDATS. Du sieur BALLARD (François), tapissier, boulevard Beaumarchais, 57, le 30 août, à 1 heure (N^o 218 du gr.). Du sieur PROCHASSON (Michel), limonadier, rue de Meaux, 44, Belleville, le 29 août, à 9 heures (N^o 49667 du gr.). Du sieur GARNIER (Jean-Pierre-Louis), ancien, rue Ménilmontant, 44, impas Godelet, n. 43, le 27 août, à 4 heures (N^o 49978 du gr.). Du sieur LINO DE YMAZ, tenant le cercle Hispano-Américain, rue de la Paix, 21, y demeurant, le 28 août, à 9 heures (N^o 49983 du gr.). Du sieur VIAL fils aîné (Antoine), représentant de commerce, rue du Carre, 4, le 29 août, à 9 heures (N^o 49973 du gr.). Du sieur DENIS (Jacques), md de vins, rue de Paris, 41, le 30 août, à 4 heures (N^o 157 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'opposer à la liquidation, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 19 août, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 4043 du gr.). MESSIEURS LES CRÉANCIERS composant l'union de la faillite de la société en liquidation BOUCHER et C^o, dite Compagnie des eaux de St-Denis, société en nom collectif et en commandite, dont le siège était à St-Denis, et dont le sieur Boucher (Antoine Hippolyte), à Paris, rue des Bons-Enfants, n. 29, était seul gérant, sont invités à se rendre le 28 août, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 4043 du gr.). MESSIEURS LES CRÉANCIERS composant l'union de la faillite de la société en liquidation BOUCHER et C^o, dite Compagnie des eaux de St-Denis, société en nom collectif et en commandite, dont le siège était à St-Denis, et dont le sieur Boucher (Antoine Hippolyte), à Paris, rue des Bons-Enfants, n. 29, était seul gérant, sont invités à se rendre le 28 août, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 4043 du gr.).

par les syndics, le débiter, et leur donner décharge de leurs fonctions. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 4043 du gr.). CONCORDAT PAR ARABONDON RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite de la société en liquidation BOUCHER et C^o, dite Compagnie des eaux de St-Denis, société en nom collectif et en commandite, dont le siège était à St-Denis, et dont le sieur Boucher (Antoine Hippolyte), à Paris, rue des Bons-Enfants, n. 29, était seul gérant, sont invités à se rendre le 28 août, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 4043 du gr.). RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite de la société en liquidation BOUCHER et C^o, dite Compagnie des eaux de St-Denis, société en nom collectif et en commandite, dont le siège était à St-Denis, et dont le sieur Boucher (Antoine Hippolyte), à Paris, rue des Bons-Enfants, n. 29, était seul gérant, sont invités à se rendre le 28 août, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 4043 du gr.). ASSEMBLÉES DU 23 AOUT. NEUF HEURES: Dupont (Frédéric), Vial, ouvrier, rue de Valenciennes, 118, et M. Lacroix, syndic, rue de Valenciennes, 118, ont été nommés liquidateurs de la faillite de la société en liquidation BOUCHER et C^o, dite Compagnie des eaux de St-Denis, société en nom collectif et en commandite, dont le siège était à St-Denis, et dont le sieur Boucher (Antoine Hippolyte), à Paris, rue des Bons-Enfants, n. 29, était seul gérant. DIX HEURES: Loizeau, synd., rue de Valenciennes, 118, et M. Lacroix, syndic, rue de Valenciennes, 118, ont été nommés liquidateurs de la faillite de la société en liquidation BOUCHER et C^o, dite Compagnie des eaux de St-Denis, société en nom collectif et en commandite, dont le siège était à St-Denis, et dont le sieur Boucher (Antoine Hippolyte), à Paris, rue des Bons-Enfants, n. 29, était seul gérant. ONZE HEURES: Loizeau, synd., rue de Valenciennes, 118, et M. Lacroix, syndic, rue de Valenciennes, 118, ont été nommés liquidateurs de la faillite de la société en liquidation BOUCHER et C^o, dite Compagnie des eaux de St-Denis, société en nom collectif et en commandite, dont le siège était à St-Denis, et dont le sieur Boucher (Antoine Hippolyte), à Paris, rue des Bons-Enfants, n. 29, était seul gérant. MIDD: Varin, synd., rue de Valenciennes, 118, et M. Lacroix, syndic, rue de Valenciennes, 118, ont été nommés liquidateurs de la faillite de la société en liquidation BOUCHER et C^o, dite Compagnie des eaux de St-Denis, société en nom collectif et en commandite, dont le siège était à St-Denis, et dont le sieur Boucher (Antoine Hippolyte), à Paris, rue des Bons-Enfants, n. 29, était seul gérant. VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE LA COUR. Le 23 août, à 11 heures, En l'hôtel des Commissions, rue Rossini, 6. Consistant en: 5777—Bureau, pendule, etc. 5778—Commodore, 60 jumeaux, etc. 5779—Buffet, lustre, etc. 5780—Bureau, chaises, etc. 5781—Bureau, chaises, etc. 5782—Bibliothèque, tables, etc. 5783—Bibliothèque, tables, etc. 5784—Bibliothèque, tables, etc. 5785—Bibliothèque, tables, etc. 5786—Bibliothèque, tables, etc. 5787—Bibliothèque, tables, etc. 5788—Bibliothèque, tables, etc. 5789—Bibliothèque, tables, etc. 5790—Bibliothèque, tables, etc. 5791—Bibliothèque, tables, etc. 5792—Bibliothèque, tables, etc. 5793—Bibliothèque, tables, etc. 5794—Bibliothèque, tables, etc. 5795—Bibliothèque, tables, etc. 5796—Bibliothèque, tables, etc. 5797—Bibliothèque, tables, etc. 5798—Bibliothèque, tables, etc. 5799—Bibliothèque, tables, etc. 5800—Bibliothèque, tables, etc. L'un des gérants: N. GENÈRE.